

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 22 à 26-1,

Vu l'article 261B du CGI,

ENTRE LES PARTIES :

Le Centre de Gestion du Morbihan dont le siège social est à Vannes, représenté par son Président, Monsieur Joseph BROHAN, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 21 janvier 2020,

D'UNE PART,

ET

La commune ou l'établissement de Pontivy dont le siège est
situé 8 rue François A. Huet représenté(e) par
Mme Christiane LE STRAT, Maire dûment habilité(e) par délibération du Conseil
municipal/Conseil Communautaire en date du 15/7/2020

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'article 8 de la convention cadre d'accès aux services facultatifs proposés par le Centre de gestion du Morbihan signée le 30/4/2019 entre les deux parties portait sur la période d'une année renouvelable à compter de la date de signature, soit jusqu'au 29/4/2020

Il est décidé de proroger ladite convention pour une durée de trois années supplémentaires, soit jusqu'au 30/4/2022

➤ **ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS**

Tous les autres articles et termes de la convention initiale demeurent inchangés.

➤ **ARTICLE 3 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à VANNES, le 1^{er} mars 2020

Pour le Centre de Gestion
du Morbihan
Le Président,



Joseph BROHAN. -

Pour *la ville de Pontivy*
.....
La/Le *Daïce,*